



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01486

Numéro SIREN : 828 896 464

Nom ou dénomination : A&T GENIE CLIMATIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2017 sous le numéro de dépôt 5084

A&T GÉNIE CLIMATIQUE
Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : 20 rue de la montagne – 91380 Chilly-Mazarin

RCS en cours d'attribution

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE
DU 3 AVRIL 2017**

Les soussignés :

Monsieur Billel AOUDJ,
Demeurant 9 square de la bievre – 91300 Massy,

Monsieur Caba TRAORE,
Demeurant 20 rue de la montagne – 91380 Chilly-Mazarin,

Seuls associés de la Société à responsabilité limitée A&T GENIE CLIMATIQUE désignée en tête des présentes,

Ont pris, conformément aux dispositions du Code de commerce et de l'article 12 des statuts, les décisions suivantes :

1) NOMINATION DU GERANT

Les associés décident à l'unanimité de nommer Monsieur Billel AOUDJ, demeurant 9 square de la bievre – 91300 Massy, né le 16 janvier 1987 à Massy, de nationalité française, Gérant de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Billel AOUDJ déclare accepter ces fonctions de Gérant de la société A&T GENIE CLIMATIQUE et n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire l'accès auxdites fonctions.

La rémunération du gérant sera décidée lors d'une décision ultérieure.

2) POUVOIR EN VUE DES FORMALITES

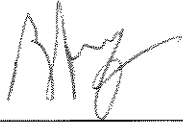
Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Le présent acte sous seing privé, constatant une décision unanime des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

TL AB

Fait en trois exemplaires originaux,
À Paris, le 3/04/17

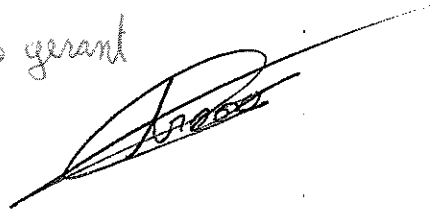
Bon pour acceptation des fonctions de gérant



Monsieur Billel AOUDJ

Associé

*Signature précédée de la mention "Bon pour
acceptation des fonctions de Gérant"*



Monsieur Caba TRAORE

Associée

A&T GÉNIE CLIMATIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : 20 rue de la montagne – 91380 Chilly-Mazarin

RCS en cours d'attribution

S T A T U T S¹

¹ Statuts constitutifs du 3/04/17

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Billel AOUDJ,

Demeurant 9 square de la bievre – 91300 Massy,

Né le 16 janvier 1987 à Massy,

De nationalité française,

Célibataire, non titulaire d'un PACS.

Monsieur Caba TRAORE,

Demeurant 20 rue de la montagne – 91380 Chilly-Mazarin,

Né le 19 septembre 1984 à Massy,

De nationalité française,

Célibataire, non titulaire d'un PACS.

Seuls associés, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux et entre toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1. Forme

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'installation de tout système lié au chauffage, plomberie, climatisation, ventilation, désenfumage, couverture et étanchéité, et d'une manière plus générale, tous travaux de bâtiment,
- Tous travaux liés à l'entretien, la rénovation et la mise en conformité des travaux de couverture, de plomberie, de chauffage, de climatisation, de ventilation et de désenfumage, et du bâtiment en général,
- L'achat, la vente, l'import-export de fournitures liées à l'activité,
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La Société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3. Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **A&T GENIE CLIMATIQUE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énumération du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 20 rue de la montagne – 91380 Chilly-Mazarin.

Il peut être transféré par simple décision du gérant sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée en cas de pluralité des associés, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. Durée – Exercice social

1. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre ; par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société et sera clôturé au 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

La liste des actes accomplis pour le compte de la Société par l'associé unique est annexée en fin des présentes. Ils seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - CESSIION ET TRANSMISSION

Article 6. Apports

Les soussignés font apport et versent à la société, savoir:

- **Monsieur Billel AOUDJ,**
une somme de 2.500 EUROS
ci 2500 euros
- **Monsieur Caba TRAORE,**
une somme de 2.500 EUROS
ci 2500 euro
- **TOTAL égal au capital social :** 5.000 euros

Cette somme de 5.000 (CINQ MILLE) euros a ainsi été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès d'une banque: *Credit Agricole - Agence de MASSY. 44 bis rue de la Division Leclerc - 91300 MASSY*

La somme versée sera retirée par le Gérant sur présentation de l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7. Capital social et parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 (CINQ MILLE) euros divisé en 5.000 (CINQ MILLE) parts de 1 (UN) euro chacune, intégralement libérées numérotées de 1 à 5.000, et intégralement attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- **Monsieur Billel AOUDJ,**
2.500 parts sociales numérotées de 1 à 2.500,
ci 2.500 parts sociales
- **Monsieur Caba TRAORE,**
2.500 parts sociales numérotées de 2.501 à 5.000
ci 2.500 parts sociales

Paraphes : *AB*

TC

- TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital : 5.000 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8. Augmentation et réduction du capital social

1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 9, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés ou par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 9. Cession - Transmission de Parts Sociales - Agrément

I - Cession

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.
3. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité ainsi que les formalités de publicité au Greffe du tribunal de commerce compétent.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés et les associés se prononcent sur cette cession dans les conditions et délais fixés par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

II - Transmission

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, étant précisé que même en ce qui concerne le conjoint et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout héritier ou légataire des parts du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés conformément à l'article 9 des présents statuts.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire même en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la Gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité ; et dans l'affirmative, le nombre de parts qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire de la collectivité des associés, abstraction faite des parts du défunt. Cette décision est

notifiée dans le délai de six mois à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut, ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts de l'associé décédé par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 8 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

III – Préemption

Dans l'hypothèse où un Associé de la Société souhaite Céder tout ou partie de ses Titres (les "**Titres Cédés**") à un Tiers non Associé, l'Associé Cédant s'engage à permettre aux autres Associés (le ou les "**Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption**") d'exercer sur les Titres Cédés un droit de préemption comme indiqué ci-dessous.

L'Associé cédant devra adresser à chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption une Notification de Cession, qui devra préciser contenir les informations suivantes :

- (i) l'identité du ou des cessionnaires des Titres objet de la Cession envisagée (le "**Cessionnaire**") à savoir les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, avec l'indication des associés qui contrôlent le Cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale ;
- (ii) le nombre de Titres que l'Associé Cédant souhaite Céder (les "**Titres Cédés**") ;

- (iii) le prix par Titre, les modalités de paiement du prix, ainsi que l'ensemble des autres termes et conditions de la Cession (et notamment, les éventuels délais de paiement ou conditions de garanties) ;
- (iv) que chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption peut exercer son droit de prémption dans les mêmes termes et conditions que ceux décrits dans ladite Notification de Cession, en proportion des Titres qu'il détient dans la Société.

Chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Cession pour notifier par écrit à l'Associé cédant la Notification de Prémption. En cas d'absence de Notification de Prémption au terme du délai de trente (30) jours, le Bénéficiaire du Droit de Prémption sera considéré comme ayant renoncé à son droit de prémption.

Si le projet de Cession consiste en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, la Notification de Prémption de chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption vaudra acceptation du prix de Cession et engagement irrévocable d'achat du nombre de Titres indiqués dans la Notification de Prémption.

Si le projet de Cession ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, l'Associé cédant devra mentionner dans la Notification de Cession, une évaluation en numéraire de la contrepartie proposée par le Cessionnaire (**"Evaluation de la Contrepartie"**), accompagnée des informations raisonnablement nécessaires à son appréciation.

Si un Bénéficiaire du Droit de Prémption, raisonnablement et de bonne foi, estime que l'Evaluation de la Contrepartie ainsi proposée par l'Associé cédant des Titres Cédés est supérieure à leur valeur, il devra l'indiquer dans sa Notification de Prémption et la valeur des Titres Cédés sera fixée par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Si le nombre de Titres mentionné dans les Notifications de Prémption est inférieur au nombre de Titres Cédés, le Droit de Prémption prévu aux termes du présent article ne pourra être valablement exercé et l'Associé cédant sera libre de Céder les Titres Cédés, sous réserve de l'agrément prévu à l'article 12.3 ci-après.

Si le nombre de Titres mentionné dans les Notifications de Prémption est égal ou supérieur au nombre de Titres Cédés, les Titres seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Prémption au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société et l'Associé cédant devra procéder sans délai à la réalisation de la Cession des Titres Cédés aux Bénéficiaires du Droit de Prémption.

IV – Procédure d'agrément

Toute Cession de Titres envisagée par un Associé à un tiers non Associé, qui n'auraient pas été préemptés dans les conditions de l'article précédent des présentes, est soumise à l'agrément préalable des autres Associés, selon les dispositions du présent article.

Tout projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés. Dans les huit jours à compter de la

notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de non agrément de la cession par la Société, les associés ont l'obligation, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article précité ci-dessus, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert, et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14, alinéa 3 du Code de commerce.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Article 10. Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 11. Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Paraphes : AB

72

Lorsque la Société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1er du code civil, sauf si la Société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la Société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

TITRE III - LA GERANCE

Article 12. Nomination de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Il est expressément mentionné que le Gérant devra, deux ans après la constitution de la Société, convoquer une assemblée générale afin de procéder au vote de la nomination de Monsieur Caba TRAORE en qualité de (co)-Gérant.

Article 13. Cessation des fonctions de la gérance

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14. Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Article 15. Rémunération de la gérance

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination, et peut être modifiée à tout moment par décision de l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle, par décision collective à la majorité simple des associés lorsque la Société est pluripersonnelle.

TITRE IV - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 16. Information de l'associé unique ou des associés

1. L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance, au siège social, des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 17. Conventions réglementées

Les conventions conclues entre l'associé unique et la Société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 18. Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 19. Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 20. Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Paraphes : AB

TL

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE V - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 21. Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle.

Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la Société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Elles sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS – CAPITAUX PROPRES

Article 22. Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant.

Paraphes : AB

TL

L'associé unique doit approuver les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique exerce les fonctions de gérant, le dépôt des comptes annuels au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date à la clôture de chaque exercice. Il établit également le bilan, le compte de résultat et l'annexe et le rapport de gestion, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 23. Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part à attribuer à l'associé unique ou, le cas échéant, aux associés, à titre de dividende. Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Article 24. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou si la Société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des

pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue la régularisation a eu lieu.

TITRE VII – PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 25. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 26. Dissolution - Liquidation

1/ La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2/ Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3/ Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «*Société en liquidation*». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 27. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la Société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE VIII – DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

Article 28. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Article 29. Reprise des engagements - Immatriculation – Publicité - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

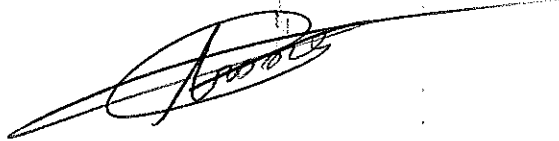
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 30/11/17
En 5 exemplaires



Monsieur Billel AOUDJ
Associé



Monsieur Caba TRAORE
Associé

A&T GÉNIE CLIMATIQUE
Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : 20 rue de la montagne – 91380 Chilly-Mazarin

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

1. ouverture d'un compte bancaire,
2. établissement d'un convention de mise à disposition,
3. frais divers de démarrage.

Cet état sera tenu au siège social dans les conditions réglementaires préalablement à la signature des statuts et il restera annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 31/04/17



Monsieur Billel AOUDJ
Gérant

Paraphes : AB